

2) *H. Lundbeck A/S et Lundbeck Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *L'European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 325 du 9.11.2013.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Marchi Industriale/ECHA**

(Affaire T-620/13) <sup>(1)</sup>

**(«REACH — Redevance due pour l'enregistrement d'une substance — Réduction accordée aux micro-, petites et moyennes entreprises — Erreur dans la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Recommandation 2003/361/CE — Décision imposant un droit administratif — Détermination de la taille de l'entreprise — Pouvoir de l'ECHA — Obligation de motivation»)**

(2016/C 402/28)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Marchi Industriale SpA (Florence, Italie) (représentants: M. Baldassarri et F. Donati, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (représentants: initialement M. Heikkilä, A. Iber, E. Bigi, J.-P. Trnka et E. Maurage, puis M. Heikkilä, E. Bigi, J.-P. Trnka et E. Maurage, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision SME(2013) 3747 de l'ECHA, du 19 septembre 2013, constatant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les moyennes entreprises et lui imposant un droit administratif et, d'autre part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des factures émises par l'ECHA à la suite de l'adoption de la décision SME(2013) 3747.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Marchi Industriale SpA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 25.1.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2016 — ENAC/INEA**

(Affaire T-695/13) <sup>(1)</sup>

**(«Concours financier — Projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie — Réalisation d'une étude pour le développement intermodal de l'aéroport de Bergamo-Orio al Serio — Détermination du montant final du concours financier — Coûts non éligibles — Erreur de droit — Obligation de motivation»)**

(2016/C 402/29)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) (Rome, Italie) (représentants: G. Palmieri et P. Garofoli, avvocati dello Stato)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (représentants: I. Ramallo, D. Silhol et Z. Szilvássy, agents, assistés de M. Merola, M. C. Santacroce et L. Armati, avocats)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Società per l'aeroporto civile di Bergamo-Orio al Serio SpA (SACBO SpA) (Grassobbio, Italie) (représentants: M. Muscardini, G. Greco et G. Carullo, avocats)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des lettres des 18 mars et 23 octobre 2013 de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA), devenue INEA, relatives à certains coûts exposés à l'occasion de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le caractère intermodal de l'aéroport de Bergamo-Orio al Serio (Italie) à la suite du concours financier octroyé par la Commission européenne au requérant.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC, autorité nationale de l'aviation civile, Italie) est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 52 du 22.2.2014.

### Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — PT Musim Mas/Conseil

(Affaire T-80/14) <sup>(1)</sup>

**[«Dumping — Importations de biodiesel originaire d'Indonésie — Perception définitive des droits antidumping provisoires — Droits antidumping définitifs — Droits de la défense — Article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 — Valeur normale — Coûts de production»]**

(2016/C 402/30)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) (Medan, Indonésie) (représentants: J. García-Gallardo Gil-Fournier, A. Verdegay Mena, avocats, et C. Humpe, solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement S. Boelaert, puis H. Marcos Fraile, agents, assistés de R. Bierwagen et C. Hipp, avocats)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents) et European Biodiesel Board (EBB) (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Prost et M.-S. Dibling, avocats)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO 2013, L 315, p. 2).

### Dispositif

- 1) *Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, sont annulés en ce qu'ils concernent PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas).*